

N° 5147⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. le Code des assurances sociales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.5.2004)

Par dépêche du 30 avril 2004, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat de six amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat datant du 20 avril 2004. Chaque amendement était accompagné d'un commentaire.

Avant tout examen des amendements, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer aux nombreuses remarques, critiques et propositions de modifications rédactionnelles ayant fait l'objet de son avis circonstancié du 20 avril 2004, de même qu'aux nombreuses questions qu'il y avait soulevées et insiste pour qu'il en soit tenu compte. Ainsi doit-il notamment constater qu'il n'a pas été tenu compte de sa proposition de définir à l'article 1er le ministre compétent et de renvoyer par la suite seulement au ministre.

Quant à l'amendement No 1, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la proposition de la commission parlementaire consistant à modifier l'article 1er, point 3, modifiant l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988.

Par cette modification apportée au point 3, le titulaire de l'autorisation d'établissement ou la personne chargée de la gestion ou de la direction, devra assurer personnellement et de manière *régulière*, et non de manière *permanente* la gestion ou la direction journalière de l'entreprise.

En ce qui concerne l'amendement No 2 relatif à la qualification professionnelle requise, la commission parlementaire a tenu compte, en grande partie, des observations formulées par le Conseil d'Etat et a modifié en conséquence le point 4 relatif à l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Quant à l'amendement No 3, le Conseil d'Etat prend acte de la remarque de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement que „Suite aux considérations émises par la Haute Corporation, la Commission estime que son amendement No 3 ... et concernant l'article 3 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 doit être modifié dans le sens préconisé“.

Or, le Conseil d'Etat se doit de constater que la Commission a omis de proposer un texte, de sorte qu'il comprend la remarque comme constituant la suppression tant du texte original que de l'amendement y relatif.

L'article 3 se lira en conséquence comme suit:

„**Art. 3.**– L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également pour

l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. Il suffit que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise. Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société. Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie.

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être accordée à une personne physique ou morale que si celle-ci dispose d'un établissement, sauf s'il s'agit d'un commerçant-forain ou d'un commerçant limitant son activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence régulière d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit."

En ce qui concerne l'amendement No 3, sub. 2, il ne donne pas satisfaction en ce qu'il dispose que pour pouvoir accéder à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, le postulant devra justifier d'une garantie financière couvrant le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés, résultant ... Les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

Le texte originel prévoyait que le montant, les modalités et l'utilisation étaient fixés par règlement grand-ducal.

La condition concernant la garantie est une condition préalable à l'établissement de l'autorisation de faire le commerce.

Le texte de l'amendement constitue pour le postulant une condition impossible à remplir puisqu'il ne dispose en principe pas encore de fonds, effets ou valeurs de la part de tiers. Par l'indication d'un montant minimal, cette garantie sera obligatoire, tant pour le postulant que pour le professionnel établi. Par le maintien du texte concernant une garantie couvrant la totalité de fonds de tiers, le montant de cette garantie devra être adapté.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de rédiger le point 2 de la façon suivante:

„(2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière d'un montant d'au moins de 10.000 euros et couvrant le risque en relation avec le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance dûment agréés ou autorisés.

Les modalités de la fixation et de l'utilisation de la garantie financière sont déterminées par règlement grand-ducal."

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec un autre montant minimal que la Chambre des députés voudrait fixer.

Par l'amendement No 4 concernant les demandes d'autorisations particulières pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², la commission parlementaire tient compte des préoccupations du Conseil d'Etat, en modifiant le point 6 de l'article 1er en conséquence.

Compte tenu des explications fournies dans le commentaire y relatif et de la modification précitée, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle exprimée.

Quant à l'amendement No 5 relatif à la qualification professionnelle des experts-comptables, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte modifié du point 9 de l'article 1er et peut en conséquence lever son opposition formelle émise à l'encontre du texte du projet initial. Il se doit toutefois d'attirer l'attention sur le fait qu'il a été oublié de mentionner qu'il s'agit de modifier l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988.

Par son amendement No 6 relatif à la profession de comptable exercée à titre indépendant, la commission parlementaire a tenu compte, dans les grandes lignes, des propositions et observations du Conseil d'Etat en complétant et modifiant le texte initial.

Cette version amendée trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

